

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10101

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 9 avril 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Mes Pelletier - Fisselier - Casies ; Mme X. demande au tribunal :

- de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme totale de 2 037 930 F CFP en réparation des préjudices qu'elle aurait subis, outre intérêts au taux légal à compter du 18 janvier 2010 ;

- de fixer le nombre d'unités de valeur revenant au conseil de la requérante, admise à l'aide judiciaire totale ;

par les moyens que :

- on lui a annoncé à tort être atteinte de l'hépatite C ;
- elle a dû payer deux factures de l'institut Pasteur ;
- elle a subi un préjudice moral estimé à 2 000 000 F CFP ;

Vu, enregistré le 17 mai 2010, le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, subsidiairement à la réduction des sommes demandées, et à la condamnation de la requérante à lui payer la somme de 125 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- le CHT a fait preuve de diligence, aucune faute n'est établie, ni erreur de diagnostic ;
- les demandes de l'intéressée sont parfaitement injustifiées et excessives ;

Vu la décision n° 201004 du 26 février 2010 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à Mme X. l'aide judiciaire totale dans la présente procédure ;

Vu, enregistré le 17 juin 2010, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie reconnaît avoir informé l'intéressée de l'affection lors des premiers examens ;
- une erreur a nécessairement été commise soit au niveau de l'identification des prélèvements soit dans la manipulation des échantillons de sang ;
- elle est demeurée durant plus d'une semaine dans un état d'angoisse extrême, constitutif d'un préjudice spécifique de l'anxiété manifeste ;

Vu, enregistré le 21 septembre 2010, le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui demande le renvoi de l'affaire dès lors que les analyses en cause n'ont pas été effectuées par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du X:

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Million, substituant Me Fisselier, avocat de Mme X., et de Me loste, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier du mémoire en défense du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, que Mme X. a subi des analyses le 29 mai 2009 auprès du centre hospitalier, lesquelles ont laissé supposer qu'elle souffrait d'une hépatite C ; que de nouvelles analyses ont été effectuées par le centre hospitalier dès le 9 juin suivant, lesquelles ont permis de lever le doute sur cette affection ; que si Mme X. affirme qu'il lui aurait été annoncé lors des premiers examens qu'elle était porteuse de cette maladie, le centre hospitalier soutient quant à lui qu'une telle information n'a pas été faite de manière certaine et définitive ; qu'ainsi Mme X. n'établit l'existence d'aucune faute à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, les conclusions de sa requête doivent être rejetées ;

Sur la demande de fixation du nombre d'unités du coefficient de base à partir duquel sera calculée la rémunération du conseil de la requérante :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 du congrès de la Nouvelle-Calédonie réformant l'aide judiciaire : « L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni par l'avocat sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base. (...) Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de fixer à 2 le nombre d'unités du coefficient de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de Mme X. sera calculée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner Mme X. à payer au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie la somme que ce dernier demande au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Il est accordé à Me Fisselier deux unités de valeur au titre de l'aide judiciaire.

Article 3 : Les conclusions présentées pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.